



Arrêt

**n° 106 128 du 28 mois 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 3 novembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [X.X.] né à La Louvière le 23.06.2011.

Cependant, signalons qu'il a été porté à notre connaissance que le 13.01.2010, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement d'un an avec une amende de 1000 Euros et confiscation pour : stupéfiants : détention sans autorisation.

[L'] intérêt supérieur de l'Etat et l'ordre public priment sur les intérêts personnels de l'intéressé. Sachant que la drogue, fléau social décimant la jeunesse, est un fait d'ordre public non négligeable, l'autorisation de séjour n'est pas accordée. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé a renoncé à sa procédure d'asile auprès de l'Office des Etrangers en date du 15.05.2009.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « la motivation de la décision attaquée ne rencontre aucunement les arguments vantés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...] » et « est incompréhensible, ou à tout le moins contradictoire [...] », dans la mesure où « la drogue n'est pas un fait, mais bien une substance, un produit ; Par ailleurs, la drogue ne constitue pas un fléau décimant la jeunesse, la plupart des substances psychotropes étant utilisée à des fins purement médicales. [...] ». Elle fait valoir également que « la décision attaquée semble confondre trafic de drogue et détention de produits stupéfiants. Le fait de consommer personnellement de la drogue n'est pas en soit contraire à l'ordre public mais résulte d'une dépendance psychologique et médicale devant être soignée [...] Que la commission d'une infraction n'entraîne pas de facto que la présence de l'individu constitue une menace pour l'ordre public. Cette notion est plus restrictive que la notion juridique de commission d'une infraction. Que la détention de drogue résulte d'une situation médicale problématique et ne contrevient pas à l'ordre public dès lors que cette détention et cette consommation sont d'ordre purement privé et personnel. ».

Elle argue également que « tout risque de contrariété à l'ordre public est [à] ce jour inexistant. », dans la mesure où « le requérant est actuellement sevré et est parfaitement

épanoui dans son rôle de père. [...] ». Elle fait valoir, en outre, que la première décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où « si le trafic d[e] stupéfiant, et non le produit en lui[-]même, contribue effectivement au développement du fléau social décimant la jeunesse, il n'en va pas de même en ce qui concerne la détention personnelle et la consommation personnelle de ces substances. Or, le requérant a uniquement été condamné du chef de détention de produits stupéfiants et n'a jamais été reconnu coupable de vente de produits stupéfiants. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que le requérant forme avec son fils mineur une « cellule familiale », et que « l'ordre de quitter le territoire entraîne une entrave à [sa] vie privée et familiale, l'éloignement effectif[f] du requérant entraînant de facto une rupture dans le[s] relations constantes qu'il entretient[t] avec son enfant. [...] ». Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé effectivement à une mise en balance des intérêts à la cause. [...] » et « à un examen rigoureux et in concreto de la situation familiale de la partie requérante et de l'incidence de sa décision sur celle-ci. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments

de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant, notamment, de la condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le requérant a uniquement été condamné du chef de détention de produits stupéfiants et n'a jamais été reconnu coupable de vente de produits stupéfiants. [...] » manque en fait, l'examen du dossier administratif révélant que le requérant a bien été condamné par le Tribunal de première instance de Mons pour avoir, notamment, « vendu une quantité indéterminée d'héroïne ». Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir commis, à cet égard, une erreur manifeste d'appréciation, ne peut être suivi.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « tout risque de contrariété à l'ordre public est [à] ce jour inexistant. », dans la mesure où « le requérant est actuellement sevré et est parfaitement épanoui dans son rôle de père. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.2. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS